

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_60

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF AUX PRESENTATIONS DU CONCERT « VOYAGE EN TERRES CELTES » A DESTINATION D'UN PUBLIC SCOLAIRE, EN DATE DU 25 AVRIL 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE LES REVEUSES DE JOUR »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités à destination d'un public scolaire, le service culturel a programmé deux représentations du concert « Voyage en Terres Celtes », le jeudi 25 avril 2024, à 9h30 et 14h00, à la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « La Compagnie Les rêveuses de jour », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat d'engagement avec l'Association « La Compagnie Les rêveuses de jour », représentée par M. Frédéric VOLLE, en sa qualité de président, sise 1224 route de Lafrançaise, 82130 L'HONOR-LE-COS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **500 €** (Cinq cent euros) TVA non applicable – art. 261 du CGI ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

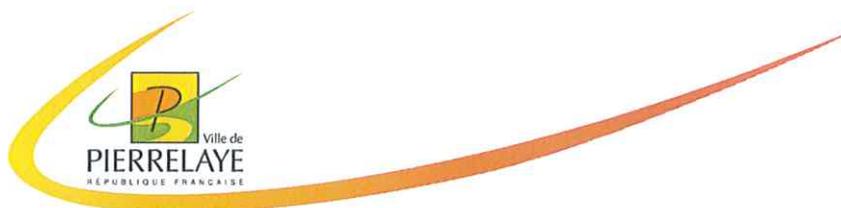
Fait à PIERRELAYE, le 22/04/2024

Le Maire,

Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 23/04/2024
Publié(e) le : 23/04/2024
Exécutoire le : 23/04/2024



**CONTRAT D'ENGAGEMENT
RELATIF À LA PRESENTATION DU CONCERT « VOYAGE EN TERRES CELTES »**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « La Compagnie Les rêveuses de jour », représentée par M. Frédéric VOLLE, agissant en qualité de président, dont le siège social se situe 1224 route de Lafrançaise, 82130 L'HONOR-DE-COS,
SIRET : 88526399600013
Téléphone : 06 22 17 36 34 E-mail : compagnierdj@gmail.com

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à réaliser, deux présentations du concert de 45 minutes, intitulé « Voyage en Terres Celtes », le jeudi 25 avril 2024.

Les représentations auront lieu à 9h30 et à 14h00, à la salle polyvalente, 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. L'Autrice déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de son intervention sur présentation d'une facture, la somme de **500 € net** (cinq cent euros net). Il est précisé que l'Association « La Compagnie Les Rêveuses de jour » est non assujetti à la TVA.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « La Compagnie Les rêveuses de jour », 1224 route de Lafrançaise, 82130 L'HONOR-DE-COS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 22/04/2024

À L'Honor-de-Cos, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

**Pour l'association « La Compagnie
Les rêveuses de jour »,
Le Président**

Le Maire,



Michel VALLADE



Frédéric VOLLE